

### Applicable aux stagiaires des formations dispensées par KANOPÉE

Date de dernière mise à jour : 04/11/2024

#### PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par KANOPÉE. Un exemplaire est mis à disposition des participants par voie dématérialisée et sur demande. Il est également disponible dans les locaux de KANOPÉE et sur son site internet.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

#### REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

##### Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée, soit par la direction de KANOPÉE, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou son représentant.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

##### Boissons alcoolisées, drogues et cigarettes

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

##### Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation sur son lieu de formation à distance – lieu de travail ou domicile - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de KANOPÉE ou son représentant.

Le responsable de KANOPÉE ou son représentant entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

#### DISCIPLINE GENERALE

##### Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par KANOPÉE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir KANOPÉE et s'en justifier.

KANOPÉE informe immédiatement le(s) financeur(s) (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle emploi, etc.) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, et ce pour chaque demi-journée. Il remplira à l'issue de la formation une évaluation de l'action de formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration et/ou à l'organisme qui finance l'action.

##### Accès à la classe virtuelle

Il sera remis dans la convention envoyée au stagiaire un lien lui permettant d'accéder à l'espace formation pour toute la durée du stage.

##### Tenue et comportement

Le stagiaire doit disposer d'une caméra et est invité à l'activer pendant toute la durée de la formation.

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

#### MESURES DISCIPLINAIRES

##### Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de KANOPÉE ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de KANOPÉE ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de KANOPÉE ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire le cas échéant ;
- et/ou le financeur du stage.

##### Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le directeur de KANOPÉE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre, remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à Saint-Cloud, le lundi 4 novembre 2024